



Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-1139/23 | Booking Holdings/Commission

Communiqué de presse n° 125/26

Luxembourg, le 9 septembre 2026

Le Tribunal confirme l'interdiction du rachat d'Etraveli Group par Booking

La Commission avait considéré, à juste titre, que l'acquisition d'Etraveli Group, principal acteur européen de la réservation de vols en ligne, aurait renforcé la position déjà dominante de Booking sur le marché des agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier

Booking, acteur majeur du marché des agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier, avait projeté d'acquérir le contrôle exclusif d'Etraveli Group, spécialisé dans les réservations de vols en ligne, afin d'ajouter une offre de vols à sa plateforme. La Commission européenne a toutefois déclaré cette opération incompatible avec le marché intérieur ¹, estimant que celle-ci renforcerait la position dominante de Booking sur le marché des agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier, en augmentant des barrières à l'entrée et à l'expansion, ce qui limiterait l'accès des concurrents existants et potentiels et, aux clients potentiels d'hôtels. Booking a contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours et confirme donc l'interdiction par la Commission du rachat d'Etraveli Group par Booking.

Devant le Tribunal, Booking soutenait notamment que la Commission s'était écartée de ses lignes directrices applicables aux concentrations non horizontales, qu'elle s'était appuyée sur un scénario contrefactuel erroné et qu'elle n'avait pas démontré une entrave significative à une concurrence effective.

Le Tribunal écarte ces arguments.

S'agissant du prétendu non-respect par la Commission de ses lignes directrices relatives aux concentrations non horizontales, le Tribunal estime que celles-ci n'empêchent pas la Commission de tenir compte de nouvelles formes de préoccupations en matière de concurrence, telles que celles susceptibles d'apparaître sur des marchés numériques. À cet égard, le Tribunal constate que la théorie du préjudice retenue par la Commission se fonde largement sur l'effet de levier, typique des concentrations non horizontales, résultant du fait que l'entité issue de la concentration utiliserait sa position dominante sur un marché comme levier pour renforcer sa position sur un autre marché. Or, ces lignes directrices n'excluent pas qu'une théorie du préjudice soit fondée sur un effet de levier « inversé », par lequel une position non dominante, en l'occurrence, sur le marché des agences de voyage en ligne dans le domaine de vols serait utilisée pour renforcer une position déjà dominante, en l'occurrence, sur le marché des agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier. En effet, lors de l'adoption desdites lignes directrices en 2008, la Commission n'avait pas encore l'expérience de telles préoccupations. De plus, si la Commission pouvait se fonder uniquement sur un effet de levier qui aurait pour conséquence de renforcer une position non dominante, mais non sur un effet de levier conduisant à renforcer une position déjà dominante, l'efficacité du contrôle des concentrations risquerait d'être compromise.

En outre, le Tribunal a jugé que la Commission n'a pas non plus méconnu lesdites lignes directrices en qualifiant d'anticoncurrentielle une concurrence par les mérites, à savoir une augmentation de la capacité de Booking à pratiquer des ventes croisées de chambres d'hôtel à des clients de vols en leur offrant la facilité d'un guichet unique. En effet, la notion de « concurrence par les mérites », développée dans la jurisprudence relative aux articles 101 et 102 TFUE, ne joue pas un rôle similaire dans le cadre du contrôle des concentrations, en ce que la réalisation d'une opération de concentration ne saurait être considérée comme une forme de concurrence par les mérites et devrait être évaluée en fonction de ses effets

sur la structure de la concurrence, quelle que soit la nature du comportement ultérieur de l'entité issue de l'opération en cause.

S'agissant de l'analyse de la Commission de l'existence d'une entrave significative à une concurrence effective, le Tribunal rejette d'abord la thèse de Booking selon laquelle la Commission aurait appliqué un standard juridique erroné en s'appuyant uniquement sur des éléments qualitatifs pour conclure à l'existence d'une telle entrave, alors que l'opération entraînerait une augmentation minimale de sa part du marché dans le domaine hôtelier. En effet, compte tenu du principe de la libre appréciation des preuves, la Commission peut se fonder sur des éléments de nature qualitative, qu'ils soient ou non corroborés par des éléments de nature quantitative, à condition que lesdits éléments soient suffisamment significatifs et concordants, qu'ils constituent l'ensemble des éléments pertinents devant être pris en considération et qu'ils soient de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées.

Le Tribunal juge ensuite que les éléments fournis par la Commission permettent de conclure au renforcement de la position dominante de Booking sur le marché des agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier, en ce que l'opération s'inscrit dans sa stratégie du « voyage connecté », c'est-à-dire l'offre d'un éventail de services de voyage, dont les vols constituent une partie essentielle, dans le but d'acquérir et de fidéliser les clients. Elle permettrait ainsi à Booking d'optimiser et d'accroître son activité de vols de la manière la plus rapide et la plus efficace en acquérant sa solution de vols préférée, ce qui se traduirait par une croissance de son activité hôtelière grâce aux ventes croisées de chambres d'hôtel à des clients de vols.

Néanmoins, le constat du renforcement d'une position dominante ne permettant pas automatiquement de conclure à l'existence d'une entrave significative à une concurrence effective, le Tribunal vérifie ensuite les éléments retenus par la Commission dans la décision pour étayer le caractère significatif d'une telle entrave entraînée par l'opération.

Dans ce cadre, le Tribunal constate, d'une part, que les calculs de la Commission de l'augmentation de la part du marché des agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier de Booking à la suite de l'opération sont viciés par plusieurs erreurs, de sorte que ladite augmentation pourrait se limiter à quelques dixièmes de pour cent, et, d'autre part, qu'il n'a pas non plus été établi que la croissance que Booking pourrait réaliser à la suite de l'opération amènerait les hôtels à transférer une partie supplémentaire de leur inventaire de chambres d'hôtel à sa plateforme ou à mettre fin à leur relation commerciale avec d'autres agences de voyage en ligne ni que cette croissance permettrait à Booking d'augmenter ses commissions auprès des hôtels.

Il observe toutefois que la Commission s'est appuyée sur le fait que l'opération rendrait la position dominante de Booking sur le marché des agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier moins contestable. Or, le règlement sur les concentrations permet à la Commission de se fonder sur une théorie du préjudice qui ne repose pas sur l'hypothèse d'une réduction significative du niveau actuel de concurrence, mais plutôt sur celle d'une consolidation et d'une pérennisation du niveau de concurrence, déjà faible. **À cet égard, le Tribunal observe que la décision attaquée fait état de deux circonstances démontrant que le renforcement de la position dominante de Booking sur le marché des agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier est susceptible d'entraver de manière significative une concurrence effective.**

D'une part, ce marché étant caractérisé par de forts effets de réseau et un écart important entre le chef de file dominant et ses principaux concurrents, même une augmentation relativement faible, en termes quantitatifs, de la part de marché de l'entreprise dominante serait susceptible de renforcer les effets de réseau existants.

D'autre part, l'augmentation de la part de marché de Booking serait réalisée grâce à une croissance dans l'un des rares canaux pour acquérir des clients hôteliers que Booking ne domine pas encore, à savoir les vols, créant ainsi un écosystème de voyage difficile à reproduire pour d'autres agences de voyage en ligne, dans la mesure où Booking deviendrait le chef de file tant dans le domaine hôtelier que dans celui des vols. Cette croissance affecterait, de surcroît, plusieurs agences de voyage en ligne jouant un rôle suffisamment important dans le jeu de la concurrence dans le domaine hôtelier pour que l'incidence sur leur compétitivité influence négativement la dynamique concurrentielle.

Au terme de cette évaluation globale, le Tribunal conclut que l'opération de concentration donnerait lieu à une

entrave significative à une concurrence effective.

Le Tribunal confirme enfin l'appréciation de la Commission selon laquelle les gains d'efficacité, qui, selon Booking, résulteraient de l'opération de concentration, ne permettaient pas de neutraliser ses effets négatifs.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décision C(2023) 6376 final du 25 septembre 2023 déclarant une concentration incompatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (Affaire M.10615 — Booking Holdings / eTraveli Group).